

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°48/2025

Communauté de Communes Nièvre et Somme
1 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT
Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55
Membres titulaires présents : 37
Membres votants : 40

L'an Deux mille vingt-cinq, le 10 Avril à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni à la salle le chiffon rouge – Rue P.ERMENAUULT – à Flixecourt sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, LEPOIX, LEBRUN, DIRUY, ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY, ALEXANDRE,
Mrs PINCHON, LEITAO, HERBETTE, CARLIER, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, DUCROTOY,

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes DUFRENOY, CHEVALIER, CAPRON, MINET, LICOUR,
Mrs DE LIMERVILLE, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, BELLAREDJ, LOUETTE, BOULLET, BOULARD, GROSSEL, LEBLANC D, LEBLANC JM.

Pouvoirs :

M DELIMERVILLE donne pouvoir à M DELATTRE
M BOULARD donne pouvoir à M MAUGER
M GROSSEL donne pouvoir à M DUCROTOY

Secrétaire de séance : Mme DE ALMEIDA

OBJET : SUBVENTION AMICALES SAPEURS POMPIERS 2025

La séance étant ouverte,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art. 10 et 10-1 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (CRPR).

Vu le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

Vu le décret n°2021-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'art.10 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000.

Vu les articles L. 1611-4, L. 2121-29, L.2311-7 du code général des collectivités territoriales

Vu la demande de subvention de l'amicales des sapeurs-pompiers.

Vu l'avis favorable de la commission Finances en date du 27 Mars 2025.

Il est rappelé au Conseil communautaire que les subventions (en nature ou en numéraire) ne peuvent être accordées par les collectivités territoriales que pour soutenir des actions, projets et/ou manifestations qui présentent un intérêt général pour la collectivité concernée, ou pour participer au financement global de l'activité des associations, à la condition que celles-ci présentent un intérêt général.

Cet intérêt général renvoie à deux conditions cumulatives : l'intérêt public et l'intérêt local en vertu des dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Considérant qu'afin d'apprécier la pertinence de leurs actions au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, l'octroi des subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation des justificatifs suivants :

- Identification de l'association
- Composition du bureau
- Renseignements d'ordre administratif (nombre d'adhérents...)
- Renseignements concernant le fonctionnement de l'association
- Projets et actions
- Budget prévisionnel de l'année ou de la saison
- Compte de résultat, prévisionnel ou définitif, de l'année précédente

De plus, en application de l'article L 1611-4 du CGCT, « tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

En cas de refus, la Communauté de communes Nièvre et Somme se réservera le droit de demander le reversement des subventions octroyées.

Depuis la loi NOTRE de 2015, les collectivités ne peuvent accorder de subvention que dans le cadre de leurs compétences.

Il est rappelé au Conseil communautaire, concernant les conditions d'attributions, que la signature d'une convention est obligatoire pour toute subvention d'un montant annuel supérieur à 23 000 € octroyée par la collectivité, précisant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention (art.10 de la loi du 12/04/2000). Par ailleurs, en application des articles 9-1 et 10 de la loi du 12 avril 2000, la mise à disposition gratuite doit être valorisée et prise en compte dans le seuil des 23 000 €.

Le Président informe par ailleurs le Conseil communautaire qu'il est obligatoire de souscrire un contrat d'engagement républicain (CER) selon l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui prévoit que toute demande de subvention publique doit être obligatoirement assortie de la souscription d'un contrat d'engagement républicain.

En effet, depuis le 2 janvier 2022, la souscription du CER et le respect des principes qu'il contient constitue une condition indispensable à l'octroi et au maintien de toute subvention publique, et la collectivité qui octroie la subvention doit veiller au respect des engagements du CER après la décision d'attribution des subventions au vu des informations dont elle dispose et qui pourraient être portées à sa connaissance.

Considérant que l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Locales dispose que l'attribution d'une subvention nécessite le vote d'une dotation globale au budget et le vote d'une délibération motivée pour l'attribution individuelle à chaque association.

Enfin, il est précisé qu'il est interdit aux collectivités territoriales de participer au financement d'activités ou de projets portés par des associations :

- culturelles (loi du 09/12/2005) à l'exception de concours pour des projets sans lien avec l'activité culturelle
- politiques
- syndicales (sauf en ce qui concerne les structures locales d'une organisation syndicale représentative remplissant une mission d'intérêt local (L. 2251-3 du CGCT))

Au regard de ces éléments, et considérant la demande des amicales de Sapeurs-pompiers du territoire, il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement répartie comme suit :

- Amicale de FLIXECOURT : 750 €.
- Amicale de PICQUIGNY : 750 €.
- Amicale de VIGNACOURT : 750 €.
- Amicale de DOMART EN PONTHEU : 750 €.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **Approuve** pour l'année 2025, l'octroi d'une subvention de fonctionnement aux amicales de sapeurs-pompiers du territoire telle que répartie ci-dessus
- **Précise** que les subventions seront imputées au budget principal 2025, au compte 65748 « subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privée »
- **Précise** que le versement ne sera effectif qu'à compter de la fourniture par l'association des pièces justificatives susmentionnées
- **Dit** que les associations ainsi subventionnées sont tenues de fournir une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité
- **Dit** qu'en cas de refus de produire les documents susmentionnés ou à défaut de produire ces documents à la date demandée par la Communauté de communes, la collectivité se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention octroyée
- **Charge** Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.



Pour extrait conforme,
Le Président.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 17 avril 2025 et de sa publication le 18 avril 2025.

